



OncoSarthé

**Unité de Coordination Pluridisciplinaire
d'Oncologie (UCPO) de la Sarthe**

ONCOSARTHE

STATUTS DU RESEAU DE SANTE DE CANCEROLOGIE DE LA SARTHE

Préambule

- Une bonne organisation des soins en cancérologie doit assurer aux patients l'égalité d'accès à des soins de qualité. L'exercice pluridisciplinaire de la cancérologie est indispensable pour offrir une prise en charge initiale optimale aux patients, même si la décision thérapeutique est souvent standardisée.
- La cancérologie fait partie des premières disciplines à devoir s'organiser en réseau.
- Le dénominateur commun minimal, « autour du patient », reconnu dans l'exercice de la cancérologie est l'organisation pluridisciplinaire, en soulignant, qu'il est important de distinguer dans la prise en charge des malades cancéreux, la phase de définition des stratégies diagnostiques et thérapeutiques et la phase de mise en œuvre thérapeutique. La première relève d'une concertation pluridisciplinaire. La seconde fera appel, selon les cas, à des structures et des praticiens de différents niveaux de spécialisation et à des médecins généralistes. Le suivi impose la concertation régulière tout au long de l'évolution de la maladie » (ref. circulaire DGS/DH n°213/98 du 24/03/98).
- La mise en place d'une unité de coordination pluridisciplinaire en oncologie (UCPO) en Sarthe est nécessaire. Elle utilisera les réunions et organisations déjà existantes qui ont montré leur caractère « opérationnel » mais cherchera à optimiser leur fonctionnement en :
 - ☞ Coordonnant les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) qui continueront à se faire, au moins dans un premier temps, autour des oncologues et des médecins à orientation oncologique privilégiée en collaboration avec les médecins des autres disciplines. Ces RCP privées, hospitalières ou mixtes, devront faire l'objet d'un compte rendu écrit.
 - ☞ Offrant aux cliniciens intéressés un ensemble de services utiles à leur information sur la prise en charge de leur patient atteint de cancer.
 - ☞ En mettant à la disposition des médecins et des RCP une certaine logistique pour faciliter cette coordination (moyens juridiques, locaux, informatiques...)
 - ☞ S'articulant avec les autres UCPO et RCP de la région et départements voisins.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommé **ONCOSARTHE**

Article 2 : Missions

Cette association a pour missions :

1. D'organiser le réseau de cancérologie du département en appliquant la convention constitutive d'ONCOSARTHE
2. D'assurer au patient une prise en charge de qualité en formalisant de façon multidisciplinaire et collégiale les propositions thérapeutiques. Cette orientation de stratégie thérapeutique, proposée de façon pluridisciplinaire, devra aller de la phase de dépistage jusqu'à la phase de soins palliatifs.
3. D'organiser le fonctionnement de l'Unité de Coordination Pluridisciplinaire en Oncologie de la Sarthe
4. D'améliorer la qualité du service rendu aux patients atteints de cancer en assurant :
 - Une prise en charge globale du patient dans sa dimension médicale et sociale ;
 - La permanence et la continuité des soins, grâce à la mise à disposition de l'information médicale ;
 - Une meilleure coordination de la prise en charge des patients ;
5. D'offrir à l'ensemble de ces membres, qui ont à prendre en charge ce type de pathologies et qui sont intéressés par cette coordination, un ensemble de services utiles à leur information tant sur le plan médical que sur la prise en charge « pratique » d'un patient atteint d'un cancer au sein du réseau tels que :
 - Dossier médical commun transmissible ;
 - Référentiels médicaux et arbre décisionnel en s'appuyant sur les « standards options recommandations » (SOR) de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;
 - Éléments de bibliographie ;
 - Organigramme des RCP ;
 - Médecins adhérents, liste des unités fonctionnelles et organismes prenant en charge cette pathologie.
6. De faciliter et d'organiser la pratique de l'évaluation sous tous ces aspects.
7. De faciliter et d'organiser le service épidémiologique et statistique en matière de cancérologie.
8. De faciliter la formation continue en cancérologie.

Les données médicales seront détenues et gérées par l'association conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réseaux de soins, et en fonction des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au , 92-94, rue Molière – 72000 LE MANS

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 : Qualité de Membres du Réseau

L'association se compose :

- de membres actifs ou d'adhérents.
- de membres d'honneur et membres bienfaiteurs avec voix consultative,

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques.

L'association se compose des membres actifs ou adhérents répartis en 9 collèges et d'un médecin coordonateur :

- Collège des médecins oncologues
- Collège des Médecins spécialistes travaillant en Etablissements Privés
- Collège des Spécialistes Libéraux exerçant en ville
- Collège des Etablissements Privés à but lucratif représenté par un directeur (ou son représentant) et un Président de CME (ou son représentant)
- Collège des Etablissements Publics.
- Chaque établissement est représenté par un directeur (ou son représentant), un Président de CME (ou son représentant) et des praticiens désignés par le Président de CME
- Collège des Médecins Généralistes
- Collège des Paramédicaux
- Collège des Usagers
- Collège des Etablissements Privés à but non lucratif représenté par un directeur (ou son représentant) et un Président de CME (ou son représentant)

Article 5 : Admission – Adhésion – Perte de Qualité de Membre

Tout membre de l'association doit être admis par le conseil d'administration. Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise au conseil d'administration qui statuera sur cette admission à la majorité de ses membres, selon le mode de répartition des mandats de vote.

L'admission implique l'adhésion à la convention constitutive, aux présents statuts et au règlement intérieur.

Une cotisation annuelle de 15.24 euros doit être souscrite par les praticiens libéraux adhérents au réseau. Une cotisation doit être souscrite par les établissements publiques (fonction du nombre de praticiens impliqués dans l'établissement).

La qualité de membre de l'association se perd par décès ou démission. La démission est adressée au Conseil d'Administration par courrier recommandé .

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Tous les ans, le Réseau fait un budget prévisionnel indiquant les ressources qui lui sont accordées :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- mise à disposition de fonds de la Ligue contre le Cancer- comité de la Sarthe : dotation annuelle révisable proposée par le Conseil scientifique et adoptée par le Conseil d'administration, dans le cadre de la mission de recherche du comité.
- Participation des Etablissements au titre des soins dispensés à leurs patients
- Subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ainsi que des Organismes d'Assurance maladie et Mutualistes.

Le réseau s'engage à se cadrer avec la Politique Régionale des Réseaux de Santé et dans ce but sollicitera des subventions auprès de l'Etat et des Organismes d'Assurance Maladie .

L'attribution et la répartition des subventions tentera de séparer le plus possible les moyens nécessaires au fonctionnement du réseau (humains et matériels) et le temps médical consacré aux RCP.

Article 7 – Assemblée générale

Article 7.1. – Composition

L'assemblée générale de l'association, constituée par la réunion de ses membres, se compose des membres au titre de chacun des 9 collèges et d'un médecin coordonateur.

- Collège des médecins oncologues
- Collège des Médecins spécialistes travaillant en Etablissements Privés
- Collège des Spécialistes Libéraux exerçant en ville
- Collège des Etablissements Privés à but lucratif représenté par un directeur (ou son représentant) et un Président de CME (ou son représentant)
- Collège des Etablissements Publics.
- Chaque établissement est représenté par un directeur (ou son représentant), un Président de CME (ou son représentant) et des praticiens désignés par le Président de CME
- Collège des Médecins Généralistes
- Collège des Paramédicaux
- Collège des Usagers
- Collège des Etablissements Privés à but non lucratif représenté par un directeur (ou son représentant) et un Président de CME (ou son représentant)

Chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration selon les répartitions suivantes :

Secteur privé :

- Collège des médecins oncologues libéraux : 2 sièges
- Collège des Médecins spécialistes travaillant en Etablissements Privés : 2 sièges

- Collège des Spécialistes Libéraux exerçant en ville : 2 sièges
- Collège des Etablissements Privés à but lucratif :
 - ☞ Centre Médico-Chirurgical du Mans : 2 sièges
 - ☞ Clinique Le Pré : 2 sièges
 - ☞ Clinique du Tertre Rouge : 2 sièges
 - ☞ Clinique Victor Hugo : 2 sièges

Secteur public :

- Collège des Etablissements Publics
 - ☞ Centre Hospitalier du Mans : 10 sièges
 - ☞ Sarthe Nord : 2 sièges
 - ☞ Sarthe Sud : 2 sièges

Secteur « neutre » :

- Collège des Médecins Généralistes : 1 siège
- Collège des Paramédicaux : 1 siège
- Collège des Usagers : 1 siège
- Collège des Etablissements Privés à but non lucratif
 - ☞ Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe pour le Centre Médical François Gallouëdec (Parigne l'Evêque) et l'Hospitalisation à domicile : 1 siège
 - ☞ Fondation Georges Coulon (Le Grand Lucé – Delagenière) : 1 siège
- Médecin responsable : 1 siège

Article 7.2. – Attributions

L'assemblée générale ordinaire a pour missions

- d'approuver le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration
- de valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution
- d'approuver les comptes de l'exercice clos
- de voter le budget prévisionnel
- de procéder, s'il y a lieu, à l'élection ou à la désignation des membres du conseil d'administration
- dénoncer la convention constitutive avec un préavis de 6 mois adressé par courrier recommandé aux membres du Bureau
- d'approuver ou de modifier le règlement intérieur.

Article 7.3. – Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La validité des décisions de l'assemblée requiert :

- la présence effective d'au moins un des représentants de chaque collège
- la majorité des membres présents ou représentés dans chacun des collèges

Article 7.4. – Assemblée Générale extraordinaire

Sur la demande du Président ou la majorité du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de :

- dénoncer la convention constitutive
- décider la dissolution de l'association et de nommer, le cas échéant un administrateur liquidateur
- modifier les présents statuts
- ratifier l'intégration dans l'association de nouvelles catégories de membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer en première instance que si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

En deuxième instance, aucun quorum n'est nécessaire.

Article 7.5. – Modalités de vote et exercice du droit de veto commun à l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le scrutin est à main levée, sauf demande d'un des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 – Conseil d'administration

Article 8.1. – Composition

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans en assemblée générale. Leur nombre est fixé à 34, représentant à parts égales les secteurs privés et publics.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, tout représentant d'organisme qu'il jugera utile, ou toute autre personne qualifiée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 8.2. – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour que les décisions soient valables, le quorum est fixé à au moins la moitié des membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des délibérations des assemblées générales pour faire autoriser tout acte et opération.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport à la réunion suivante du conseil d'administration.

Article 9 – Bureau

Article 9.1. – Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret et à la majorité simple des voix, un bureau pour un mandat d'une année renouvelable composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Article 9.2. – Attributions

Le bureau met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration. Il administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association, sous la responsabilité du président et sous contrôle du conseil d'administration.

Article 10 – Pouvoirs du Président

Le président représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux.

Il peut donner délégation de façon temporaire ou permanente aux autres membres du bureau. Le cas échéant, il donne mandat en vertu d'une procuration spéciale à un membre du bureau quand il s'agit de représenter l'Association en justice ou d'ester de celle-ci.

Le Président prépare les réunions du conseil d'administration et du Bureau

Le président, assisté du trésorier, ordonnance les dépenses dans le cadre du budget défini par le conseil d'administration.

Il est le seul habilité à ouvrir des comptes au nom de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier en cas d'empêchement. Cette délégation exceptionnelle est accordée par le Bureau.

Sur mandat du conseil d'administration, le président conclut les conventions avec les différents financeurs.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et le fonctionnement de l'UCPO.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 190

Président

Secrétaire

Vice-Président

Trésorier